

CSSS/06/008

**DELIBERATION N° 06/005 DU 17 JANVIER 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'OFFICE DES ETRANGERS DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR – MESSAGES ÉLECTRONIQUES L850 ET L851 (BANQUE DE DONNÉES DIMONA) ET L950 (FICHER DU PERSONNEL)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa ;

Vu la demande du SPF Intérieur du 3 octobre 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 23 décembre 2005 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Office des Etrangers du service public fédéral Intérieur souhaite avoir accès, dans le cadre de l'exécution de ses missions, d'une part, à la banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et, d'autre part, au fichier du personnel des travailleurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL, géré conjointement par ces deux organismes.
- 2.1. La banque de données DIMONA contient, outre une série de données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA (« *déclaration immédiate de l'embauche – onmiddellijke aangifte van tewerkstelling* »), les données à caractère personnel suivantes.

*Des données d'identification relatives au travailleur:* le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays.

*Des données d'identification relatives à l'employeur (avec rubrique spécifique "employeur de l'étudiant"):* le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, la forme juridique, le but social, l'adresse, le pays, l'entité partielle (lieu de l'occupation), le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau auxiliaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

*Des données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire:* le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise unique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, l'adresse et le pays. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, c'est le bureau de travail intérimaire qui effectue la déclaration DIMONA en sa qualité d'employeur vis-à-vis de l'organisme percepteur. Cependant, l'occupation effective est réalisée par l'utilisateur. Ces données permettent d'identifier l'utilisateur du travailleur intérimaire.

*Des données relatives à l'occupation et au contrat:* la date de l'entrée en service, la date de la sortie de service, le numéro des cartes de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur salarié. Les dates d'entrée et de sortie de service constituent en réalité le contenu de la déclaration DIMONA. Les données relatives à la carte de contrôle C3.2A ne sont remplies que dans l'hypothèse d'une occupation dans le secteur de la construction et servent à contrôler le chômage temporaire; l'employeur est tenu de communiquer le numéro du formulaire C3.2A lors de la déclaration DIMONA afin d'éviter l'usage ultérieur d'un autre formulaire (lutte contre la fraude). La qualité du travailleur a aussi été enregistrée dans la banque de données DIMONA à l'usage du secteur de la construction.

- 2.2. L'Office des étrangers souhaite consulter la banque de données DIMONA à l'aide des messages électroniques L850 et L851.
- 2.3. La base de données DIMONA auprès de l'ONSS et de l'ONSSAPL est surtout une base de données relative aux *déclarations DIMONA* plutôt qu'une base de données relative aux *contrats DIMONA*. Une déclaration DIMONA, c'est-à-dire une déclaration immédiate d'emploi, est un message électronique par lequel l'employeur informe l'ONSS ou l'ONSSAPL d'une entrée en service ou d'une sortie de service d'un travailleur. La base de données DIMONA contient à la fois les déclarations originales (telles que transmises par l'employeur) et les déclarations corrigées (telles qu'elles ont été adaptées par l'ONSS / ONSSAPL ou par CIMIRE). Il s'agit donc d'une base de données à caractère personnel dynamique.

Les recherches dans la base de données DIMONA peuvent être effectuées à partir d'un ou plusieurs des critères suivants : NISS, employeur, période, numéro, accusé de réception et/ou numéro DIMONA. Pour chaque réponse (L850) il est possible de demander une réponse complémentaire détaillée (L851).

- 3.1. Le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL est géré conjointement par ces deux organismes et est alimenté par les déclarations DIMONA.

Il contient les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique de l'employeur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro de l'unité d'établissement, le NISS du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, la code pays du travailleur, la date de l'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du

travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la Commission paritaire dont relève le travailleur, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), le fait que le statut soit ou non contrôlé, le code de la dernière déclaration (entrée en service, sortie de service, modification ou suppression), le numéro d'immatriculation de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, la dénomination de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, le nom de la société où travaille un étudiant, l'adresse et le code pays de l'étudiant et le code de validation Oriolus.

Le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL contient une sélection de données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données DIMONA ; toutefois, il donne uniquement la situation actuelle (dernière situation connue), tandis que la banque de données DIMONA comprend aussi des historiques.

- 3.2. L'Office des étrangers souhaite consulter le fichier du personnel à l'aide du message électronique L950.
- 3.3. Le fichier du personnel est une base de données relative à des contrats (de travail) entre des employeurs et des travailleurs salariés, qui est alimentée par les déclarations DIMONA. Le fichier du personnel – une nouvelle présentation du registre du personnel sur support papier – permet de visualiser le résultat du traitement des déclarations DIMONA. Le fichier du personnel contient un seul enregistrement par *relation de travail*, c'est-à-dire une relation entre un NISS, un numéro d'immatriculation, une entité partielle, une période et une commission paritaire concernée, quel que soit le nombre de déclarations qui ont été effectuées dans le cadre de cette relation. Alors que la base de données DIMONA est dynamique, le fichier du personnel est plutôt statique.

Les recherches dans le fichier du personnel sont effectuées à partir d'un ou plusieurs des critères suivants : NISS, employeur, période. L'employeur a également accès au fichier du personnel.

4. Selon le rapport d'auditorat, la consultation de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel devrait permettre à l'Office des Etrangers de se prononcer sur les demandes de séjour d'un étranger sur base d'une activité salariée et de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'occupation de travailleurs étrangers.

La base de données DIMONA présente l'avantage que toutes les modifications intermédiaires sont fournies, ce qui peut aider à résoudre des cas problématiques. L'information dans le fichier du personnel est cependant plus facile à interpréter et à traiter.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

- 6.1.** Conformément à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et à l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, les ressortissants de l'Union européenne peuvent obtenir l'établissement en Belgique s'ils y exercent une activité salariée. L'Office des Etrangers est habilité à prendre une décision en la matière (voir l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 *portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers*).

L'intéressé doit prouver son activité salariée à l'aide d'une attestation 19bis (« *attestation de l'employeur* »), qui ne reflèterait cependant pas toujours, selon le rapport d'auditorat, la situation réelle. Une contradiction entre, d'une part, les données à caractère personnel figurant sur l'attestation de l'employeur et, d'autre part, les données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données DIMONA et dans le fichier du personnel pourrait éventuellement être révélatrice d'une fraude, avec les conséquences qui pourraient en découler pour la demande d'établissement.

- 6.2.** Conformément à l'article 11 de la loi *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, les fonctionnaires désignés par le Roi et ceux désignés par les autorités compétentes surveillent l'exécution de la loi et de ses arrêtés d'exécution. L'article 36, 11°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* désigne, entre autres, comme fonctionnaires compétents les fonctionnaires de l'Office des Etrangers.

L'Office des Etrangers devrait pouvoir vérifier si l'intéressé n'a pas violé les dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation de travailleurs étrangers et n'a, à aucun moment, été occupé sans disposer des documents requis à cet effet.

Il devrait par conséquent notamment disposer de la date d'entrée et de sortie de service auprès d'un employeur.

- 7.1.** La demande poursuit des finalités légitimes.
- 7.2.** Sous réserve du considérant 7.3. ci-dessous, les données à caractère personnel à consulter semblent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Tout d'abord, les données d'identification relatives au travailleur constituent pour l'Office des Etrangers l'input à la consultation de la banque de données DIMONA.

Ensuite, les données d'identification relatives à l'employeur et à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire sont nécessaires pour un suivi correct des dossiers gérés par l'Office des Etrangers. Il s'agit de données à caractère personnel qui sont aussi disponibles par le biais d'autres canaux mais qui, suite à la consultation de la banque de données DIMONA, sont directement couplées au dossier du travailleur étranger concerné, ce qui permet d'obtenir un aperçu complet de l'activité salariée de l'intéressé.

Les données à caractère personnel relatives à l'occupation (la date d'entrée en service et la date de sortie de service) constituent en réalité les données de base qui sont nécessaires à la réalisation des finalités précitées.

Il peut être admis (voir 2.3. et 3.3.) que l'Office des étrangers a besoin de pouvoir consulter à la fois la base de données DIMONA et le fichier du personnel, compte tenu des fonctionnalités spécifiques des deux banques de données à caractère personnel. L'Office des étrangers souhaite donc pouvoir prendre connaissance des déclarations DIMONA ainsi que des relations de travail telles qu'elles apparaissent de ces déclarations DIMONA.

- 7.3. Toutefois, le Comité sectoriel relève, au regard du principe de proportionnalité (art. 4, § 1, 3°, LTD), que l'octroi de l'accès à la banque de données DIMONA dans le chef de l'Office des étrangers donne la possibilité de consulter les données relatives aux caisses d'allocations familiales, alors que la demande stipule explicitement que ces données ne sont pas importantes pour les finalités de l'Office des étrangers et que ces données sont dénuées de toute pertinence au regard des finalités poursuivies.

La demande n'est pas fondée en ce qu'elle porte sur ces données. Pour résoudre ce problème, un filtre sera prévu de sorte que l'Office des étrangers n'obtienne pas la communication des données à caractère personnel concernées.

8. La consultation porte non seulement sur la situation actuelle mais aussi sur l'historique. L'Office des Etrangers est ainsi en mesure de se former une idée complète et correcte de l'activité salariée.
9. Les intéressés ne seraient pas enregistrés par l'Office des Etrangers dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale disposerait dans ce cas d'un fichier d'étrangers.

Il ressort de ce qui précède qu'il est uniquement question d'une consultation des données à caractère personnel et non d'une communication des mutations et que la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est pas non plus en mesure de réaliser un contrôle d'intégration préalable, ce contrôle étant un mécanisme de protection essentiel pour le fonctionnement du réseau de la sécurité sociale.

L'attention de l'Office des Etrangers est par conséquent attirée sur le fait qu'il est tenu, lors de la consultation de la banque de données DIMONA et du Fichier du personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel*, ainsi que leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale et réglementaire qui vise à garantir l'intégrité de la vie privée des personnes physiques.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise, dans les conditions (dont l'exclusion visée sub 7.3.) et selon les modalités ci-dessous, l'Office des Etrangers du service public fédéral Sécurité sociale, d'une part, à consulter la banque de données DIMONA (à l'aide des messages électroniques L850 et L851) et, d'autre part, à consulter le Fichier du personnel (à l'aide du message électronique L950), afin de se prononcer sur les demandes de séjour d'un étranger sur la base d'une activité salariée et de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'occupation de travailleurs étrangers.

L'Office des Etrangers doit veiller à ce que la consultation de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel se limite aux données à caractère personnel relatives aux personnes qui font l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers dans le cadre de ses missions.

Michel PARISSE  
Président